

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

E X T R A I T du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE DIX NEUF et le DIX NEUF DECEMBRE à 18 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le TREIZE DECEMBRE 2019, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Madame Elisabeth BONJEAN, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme BASLY-LAPEGUE Christine, M. DROUIN André, Mme SERRE Anne, M. LALANNE Jean-Pierre, Mmes HENRARD Marie-José (présente jusqu'à 18h42, jusqu'à la délibération n°4 incluse), LOUME-SEIXO Viviane, M. PEDARRIOSSE Francis, Mmes VERDIERE-BARGAOUI Axelle, DUDOUS Dominique, RABAUD-FAVEREAU Isabelle, LAGOUARDETTE Régine, Mrs. JANOT Bruno, NOVO Vincent, Mmes BADETS Béatrice, MADOUNARI Géraldine, ALEXANDRE Valériane, Mrs CASSEN Bruno, DUPOUY Bernard, SIMON Jésus, DARRIERE Eric, Mme DOURTHE Sarah, Mrs RENDE Grégory, DUBOIS Julien, Mme BERTHELON Marie-Constance, M. ARRAS Alexis.

ABSENTS ET EXCUSES :

M. MAUCLAIR Stéphane, Mme HENRARD Marie-José, absente à partir de 18h42, à partir de la délibération n°5, Mrs BALAO Serge, DUCHESNE Philippe, Mmes FAUDEMÉR Laure, BERQUE-MANSAS Marianne, COUTANT Nicole, M. DAGES Pascal, Mmes POUDEX France, PEYRIN Nadine.

POUVOIRS :

M. MAUCLAIR Stéphane donne pouvoir à Mme Elisabeth BONJEAN,
Mme HENRARD Marie-José donne pouvoir à M. André DROUIN à partir de la délibération n°5,
M. BALAO Serge donne pouvoir à Mme Viviane LOUMÉ-SEIXO,
M. DUCHESNE Philippe donne pouvoir à Mme Christine BASLY-LAPEGUE,
Mme FAUDEMÉR Laure donne pouvoir à Mme Dominique DUDOUS,
Mme BERQUE-MANSAS Marianne donne pouvoir à Mme Régine LAGOUARDETTE,
Mme COUTANT Nicole donne pouvoir M. Jésus SIMON,
M. DAGES Pascal donne pouvoir à M. Julien DUBOIS,
Mme POUDEX France donne pouvoir à Mme Sarah DOURTHE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Bruno CASSEN.

OBJET : CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE MEDIATHEQUE : LANCEMENT DU CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE

Par délibération en date du 20 septembre 2018, le conseil municipal a approuvé le programme de construction d'une nouvelle médiathèque à Dax.

Situé au sein du parc Maurice Boyau, sur le périmètre actuel du jaï alaï et des anciens bassins des piscines, le futur équipement occupera une place stratégique à proximité immédiate du cœur de ville et des équipements sportifs, urbains et paysagers environnants (stade, arènes, parc Théodore Denis, hôpital...)

La nouvelle médiathèque s'ouvrira sur un auditorium, des ateliers, un espace de petite restauration ainsi qu'un jardin intérieur. Elle favorisera la mise en œuvre d'un nouveau projet d'établissement prenant en compte la diversité des pratiques culturelles et permettant à chacun de se cultiver, de se former et de se distraire.

L'opération comprend la construction d'un bâtiment neuf pour la médiathèque, d'un parvis et d'un jardin. Suite à la proposition de l'assistance à maîtrise d'ouvrage qui accompagne la ville dans ce projet, le budget intègre aussi la création d'un parking au regard de la configuration et des contraintes du site.

Le prévisionnel travaux d'un montant total de 5 180 000 € HT – valeur programme septembre 2018 – a été actualisé à 5 450 000 € HT - valeur décembre 2019.

Un accompagnement financier sera sollicité auprès des partenaires (DRAC Nouvelle-Aquitaine, région Nouvelle-Aquitaine, conseil départemental des Landes) qui soutiennent les projets structurants venant mailler le territoire en matière de lecture publique.

Compte tenu du montant envisagé, il est proposé que la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre soit effectuée sur la base d'un concours tel que prévu par les articles L. 2125-1 et R. 2162-15 et suivants du code de la commande publique, lequel sera lancé au début de l'année 2020.

Dans le cadre de cette procédure, il est proposé, après sélection, d'admettre quatre candidats maximum à concourir. Ils seront ensuite invités à remettre un projet de niveau « esquisse + ». En application des dispositions des articles R. 2162-19 à R. 2162-21 et R. 2172-4 du code de la commande publique, les candidats qui auront remis des prestations conformes au règlement de concours, bénéficieront d'une prime afin de les indemniser du travail effectué. Le montant de la prime est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %.

Il est proposé de fixer le montant de la prime de concours à 31 400 € HT par candidat retenu. Il est précisé qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement de concours.

Enfin, la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat retenu.

S'agissant d'un concours de maîtrise d'œuvre, un jury doit être constitué en vue de donner son avis sur les dossiers de candidature et sur les projets qui seront remis par les quatre candidats qui auront été sélectionnés.

Conformément aux dispositions des articles R. 2162-17 et suivants du code de la commande publique, ce jury est composé :

- du président de la commission d'appel d'offres (CAO), président du jury
- des membres élus de la CAO
- d'un tiers au moins de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours, soit 3 personnes extérieures, désignées ultérieurement par arrêté du maire comme suit :
 - *une sur proposition du conseil régional d'Aquitaine de l'Ordre des architectes représenté par l'association Architecture et commande publique (ACP),
 - *une sur proposition de la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP),
 - *une sur proposition du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) des Landes.

L'ensemble de ces membres ayant voix délibérative.

Il est également proposé de désigner les membres suivants à voix consultative, qui seront ultérieurement désignés par arrêté du maire :

- l'adjoint au maire en charge de la culture, sauf si celui-ci est déjà membre de la commission d'appel d'offres
- l'Architecte des bâtiments de France de l'UDAP des Landes
- un représentant de la DRAC Nouvelle-Aquitaine
- l'assistant à maîtrise d'ouvrage désigné par la ville
- des techniciens représentant les services de la maîtrise d'ouvrage

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne peut se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum. Le jury dresse le procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Cette indemnisation doit couvrir à la fois les frais de déplacement et le temps passé par le membre du jury. Il est proposé de fixer cette somme à 300 € TTC par réunion du jury, en sus du remboursement des frais de transport calculés par application du barème SNCF, 2ème classe, plein tarif et ce, quel que soit le moyen de transport utilisé, entre la domiciliation de l'entreprise du membre du jury et l'hôtel de ville de Dax.

**SUR PROPOSITION DE MADAME VALERIANE ALEXANDRE, CONSEILLERE MUNICIPALE
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 26 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE CELLES DE M. DAGES Pascal, Mme POUDENX France, M. DARRIERE Eric, Mme DOURTHE Sarah, Mrs RENDE Grégory, DUBOIS Julien, Mme BERTHELON Marie-Constance ET UNE NON PARTICIPATION AU VOTE CELLE DE M. ARRAS Alexis.**

AUTORISE le lancement d'un marché public selon la technique d'achat du concours restreint telle que prévue par les articles L. 2521-1 et R. 2162-15 et suivants du code de la commande publique,

DETERMINE le nombre de quatre candidats maximum admis à concourir,

APPROUVE le niveau de rendu « esquisse + » des prestations demandées aux quatre candidats admis à concourir,

FIXE le montant de la prime à 31 400 € HT par candidat retenu, au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours,

PRECISE qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement de concours,

APPROUVE la composition du jury, présidé par le maire en exercice ou son représentant désigné par arrêté, telle que décrite ci-dessus, à savoir les membres élus de la CAO et trois personnalités qualifiées ayant voix délibérative, et, avec voix consultative, l'adjoint au maire en charge de la culture, l'architecte des bâtiments de France, un représentant de la DRAC Nouvelle-Aquitaine, l'assistant à maîtrise d'ouvrage de l'opération et les techniciens représentants les services de la maîtrise d'ouvrage.

FIXE le règlement intérieur du jury tel que détaillé ci-dessus,

APPROUVE le montant de l'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury selon les modalités financières sus-énumérées,

AUTORISE Madame le maire à signer tous documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence subséquente avec le lauréat ou l'un des lauréats du concours conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)
040-214000887-20191219-17-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**

**Elisabeth BONJEAN
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Grand Dax
Conseillère Régionale Nouvelle-
Aquitaine**

Affichée le : 23 Décembre 2019

«La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>) ».